



STATUTS

DE L'UNION DES DÉMOCRATES ET INDEPENDANTS

Article 1 : Création

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une formation politique dénommée Union des Démocrates et Indépendants (UDI) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

L'Union des Démocrates et Indépendants est un mouvement politique qui concourt à l'expression du suffrage universel, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'Union des Démocrates et Indépendants a pour objet de promouvoir les idéaux et les valeurs de la République dans le respect des libertés et des principes fondamentaux consacrés par la Constitution et notamment dans son préambule.

Ses valeurs sont humanistes, libérales, sociales et européennes : à ce titre, l'UDI œuvre à l'épanouissement des libertés individuelles et collectives et promeut les solidarités actives en faveur des plus fragiles.

Elle agit pour l'édification d'une démocratie de responsabilité et pour le développement d'une économie de marché tendant à garantir la justice sociale, le dialogue social et la cohésion sociale.

Fidèle à sa tradition décentralisatrice, l'UDI est attachée à renforcer la libre administration des collectivités territoriales permettant de concilier proximité, humanité et transparence.

Animée par l'idéal européen des Pères fondateurs, elle agit pour la construction d'une Europe fédérale, seule capable de promouvoir son modèle de société et de défendre ses valeurs et ses intérêts dans la mondialisation.

Consciente que l'avenir d'une Nation passe par un niveau d'éducation élevé de sa jeunesse, l'UDI propose de mettre en œuvre une véritable révolution éducative. Elle entend réformer par ailleurs le système de prélèvements sociaux et fiscaux, afin de créer un véritable choc de compétitivité.

L'UDI tient également à promouvoir les atouts des territoires ultra-marins, tout en réaffirmant le caractère indivisible de la Nation.

Enfin, elle inscrit son action dans les principes et les exigences du développement durable.

Article 3 : Sièg

Le siège de l'Union des Démocrates et Indépendants est domicilié 27 Boulevard Raspail à Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau Exécutif.

Article 4 : Adhésions

Peut adhérer à l'UDI toute personne âgée de 16 ans révolus.

Sont adhérents de l'Union des Démocrates et Indépendants :

- i) les personnes physiques ayant adhéré individuellement à l'UDI,
- ii) les personnes morales ayant le statut de parti politique fondateur,
- iii) les personnes morales ayant le statut de parti politique,
- iv) les adhérents des personnes morales membres ayant le statut de parti politique, fondateur ou non, dont la liste est obligatoirement communiquée à la Commission d'arbitrage et de transparence avant le 28 février de chaque année.
A cet effet, toute personne morale ayant le statut de parti politique (ii et iii), adhérente de l'Union des Démocrates et Indépendants s'engage à inclure dans ses statuts la règle de la double adhésion de ses membres à ses statuts et à ceux de l'Union des Démocrates et Indépendants,
- v) les mouvements associés n'ayant pas le statut de parti politique, dont la demande d'adhésion a été approuvée par une décision du bureau politique. Les membres de ces mouvements associés n'ont pas qualité d'adhérents de l'UDI mais ont la faculté d'y adhérer individuellement.

Validation des adhésions individuelles : après réception par chaque fédération départementale ou enregistrement sur la page du site internet de l'UDI à l'adresse : <http://www.parti-udi.fr/jadhere-en-1-clic.html>, ou toute autre adresse qui s'y substituerait, les demandes d'adhésion sont transmises pour validation au siège de l'UDI.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'un rejet par le Bureau Exécutif, ce dernier disposant d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande d'adhésion au siège national, pour l'accepter ou la refuser, étant précisé que, en cas de retard de traitement, le dépassement du délai précité ne vaut pas adhésion tacite, seule la délivrance de la carte d'adhérent valant adhésion expresse du pétitionnaire.

L'adhésion ne devient définitive qu'après communication de la carte de membre à l'adhérent.

Tous les adhérents de l'Union des Démocrates et Indépendants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils s'expriment dans les votes selon le principe démocratique « *une personne, une voix* ». Ils exercent, le cas échéant, les responsabilités qui leur sont confiées. Ils s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'Union des Démocrates et Indépendants.

Toute personne n'ayant pas renouvelé son adhésion à l'UDI (ou à l'une des personnes morales membres) l'année suivant son adhésion perd sa qualité d'adhérent si elle ne renouvelle pas sa cotisation de membre après une dernière relance, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. La perte de la qualité d'adhérent d'une personne morale, pour quelque raison que ce soit, entraîne automatiquement et de plein

droit celle de ses membres.

Cette dernière se perd également par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Les membres fondateurs à jour de cotisation sont membres de droit du Conseil National et des instances dirigeantes des fédérations départementales de l'UDI.

Article 5 : Recettes

Les ressources de l'UDI sont constituées par :

- les dotations de l'Etat prévues par la loi,
- les cotisations des personnes physiques,
- les contributions des personnes morales ayant le statut de parti politique fondateur ou non,
- les dons des personnes physiques autorisés par la loi.

Les cotisations alimentent les fédérations départementales. Les dotations de l'Etat sont versées quant à elles aux associations de financement, qui les reversent directement à l'UDI. Ce principe peut connaître des exceptions temporaires.

Les éventuelles relations financières entre l'UDI et les personnes morales adhérentes ayant le statut de parti politique sont réglées de bonne foi et de façon transparente par une convention.

Article 6 : Gouvernance

Les organes nationaux de l'UDI sont les suivants :

- le Congrès,
- le Conseil National,
- le Bureau Politique,
- le Bureau Exécutif,
- le Conseil de la Présidence.

Article 7 : Congrès

Le Congrès est l'organe délibérant de l'UDI. Il regroupe l'ensemble des adhérents. Il se réunit sur convocation du Président au minimum une fois tous les trois ans, ou à tout moment, à la demande du Conseil National exprimée à la majorité simple de ses membres.

Le Congrès se réunit aux fins de statuer sur le bilan des activités du mouvement présenté par le Président du Conseil National, sur le rapport des deux Secrétaires généraux, sur le rapport de gestion établi par le Trésorier, sur la situation générale du mouvement exposée par le Président et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour. Il délibère sur les orientations politiques du parti et adopte

les motions qui lui sont proposées.

Il élit le Président de l'UDI au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 8 : Conseil National

Le Conseil National est le Parlement de l'UDI. Il fixe les grandes orientations politiques du parti.

Il est composé des membres des collèges suivants, désignés pour trois ans :

- un collège de personnes physiques élues par chaque fédération départementale, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur,
- un collège d'élus constitué par :
 - o l'ensemble des parlementaires de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Parlement européen,
 - o les maires,
 - o les maires-adjoints des villes de plus de 100.000 habitants,
 - o les Présidents des EPCI et les vice-présidents des EPCI de plus de 100.000 habitants,
 - o les conseillers départementaux et régionaux,
- un collège de personnes morales, à raison de vingt représentants par personne morale adhérente ayant le statut de parti politique.

Les membres fondateurs à jour de cotisation sont membres de droit du Conseil National.

Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, ou à tout moment à la demande du Bureau Exécutif effectuée à la majorité simple de ses membres.

Il met en œuvre la politique générale déterminée par le Congrès. Lorsqu'il décide de convoquer le Congrès dans les conditions prévues à l'article 6, il en arrête l'ordre du jour.

Le Conseil National élit les membres du premier collège du Bureau Politique au scrutin de liste à un tour, pour un mandat de trois ans. Chaque liste doit être complète, représenter au moins 30 départements différents et obtenir au moins 10 % de voix pour obtenir des élus. La liste arrivée en tête obtient une « *prime* » de 33% de sièges supplémentaires.

Article 9 : Bureau Politique

Le Bureau Politique est composé des membres des cinq collèges suivants :

- le collège des personnes physiques élues par le Conseil National selon les modalités définies à l'article 8, et dont le nombre est fixé par le Règlement

Intérieur,

- le collège des élus, comprenant les maires des villes de plus de 100.000 habitants, les Présidents des EPCI et les vice-présidents des EPCI de plus de 100.000 habitants, les Exécutifs des conseils départementaux et régionaux et les parlementaires,
- le collège des fédérations représenté par l'ensemble des Présidents de fédération départementale de l'UDI,
- le collège des personnes morales adhérentes à l'UDI, à raison de trois représentants par personne morale,
- trois représentants par mouvement associé, n'ayant pas la qualité de parti politique.

Il se réunit régulièrement, sur convocation du Président de l'UDI ou à la demande du Bureau Exécutif.

Il est en charge de l'organisation et de la vie politique du parti. Il prépare les débats relatifs aux orientations politiques.

Il comprend un « *Gouvernement d'alternance* » composé à parité de femmes et d'hommes, qui sont chargés de porter les thématiques représentées au sein du Gouvernement. Le nombre et les fonctions de ces membres sont actualisés à chaque remaniement gouvernemental.

Article 10 : Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé :

- du Président de l'UDI élu par le Congrès,
- du Président du Conseil National,
- des Présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée Nationale et au Sénat,
- de deux Secrétaires généraux,
- de Secrétaires généraux adjoints,
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint,
- des parlementaires nationaux et européens,
- le Président de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence ou son délégué,
- le Président de la Commission d'investitures et les vice-présidents de la Commission d'investitures,
- de deux porte-paroles,
- des Délégués généraux nommés par le Président de l'UDI,
- de deux représentants des jeunes UDI,
- de personnalités qualifiées, nommées par le Président de l'UDI, dans la limite maximale de dix personnes,
- deux représentants de chaque personne morale membre, ayant le statut de parti politique, dont le Président et le cas échéant, le Secrétaire général ou un

- autre représentant,
- un représentant des personnes morales membres n'ayant pas le statut de parti politique.

Le Bureau Exécutif assure la direction politique du mouvement, dans le respect des orientations définies par le Congrès et le Conseil National. Il veille au respect des statuts et du Règlement Intérieur. Il fixe le budget et les orientations financières du mouvement, après avis de la Commission de la transparence financière, prévue à l'article 18. Dans ce cadre, il arrête le montant des cotisations annuelles.

Le Bureau Exécutif est seul habilité par la voix du Président de l'UDI et du Président du Conseil national, des deux porte-paroles dûment mandatés ou de l'un de ses membres dûment mandaté, à exprimer les positions de l'UDI.

Le Bureau Exécutif soumet au Bureau Politique et au Conseil National les orientations, programmes, projets et déclarations, dont il propose l'adoption.

Le Bureau Exécutif peut déléguer uniquement pour les personnes physiques à une partie de ses membres – à raison de 7 membres désignés en son sein par le Bureau Exécutif, pour une durée égale à celle du mandat du Président de l'UDI – la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire sur la base des rapports qui lui sont rendus par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence mentionnée à l'article 18.

Le Bureau Exécutif ou par délégation, les Secrétaires Généraux, peuvent prendre toute mesure provisoire de suspension en attendant la proposition de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence.

Enfin, le Bureau Exécutif délivre les investitures sur les propositions formulées par la Commission nationale d'investitures, définie à l'article 16 des présents statuts.

Ses décisions s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes.

Article 11 : Conseil de la Présidence

Le Président de l'UDI peut proposer la création d'un Conseil de la Présidence composé de personnalités choisies en vertu de leur expérience politique nationale.

Article 12 : Président de l'UDI

Le Président de l'UDI est élu pour un mandat de trois ans par le Congrès. Il convoque et préside les instances du mouvement, à l'exception du Conseil National.

Il veille au respect des orientations politiques de l'UDI, qu'il représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Le Président représente également l'UDI en justice et dans les actes de la vie civile.

Après consultation du Bureau politique, il nomme le Président du Conseil National, les vice-présidents, les deux secrétaires généraux, le Trésorier, le Trésorier adjoint, les porte-paroles, les secrétaires généraux adjoints, les délégués généraux, le Président et deux vice-présidents de la Commission nationale d'investitures, le Président de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, le Président de la Commission des recours, et peut mettre fin à leur fonction à tout moment.

Le Président propose également au Bureau Politique la création de toute autre fonction utile à la bonne organisation du mouvement.

Le Président de l'UDI préside par ailleurs le Conseil de la Présidence.

Article 13 : Trésorier

Le Trésorier est responsable des recettes et des dépenses de l'UDI, il assure la gestion quotidienne de l'UDI.

Le Bureau Exécutif peut le mandater pour engager toute négociation financière au profit de l'UDI ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions des prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections nationales et locales.

Le Trésorier communique les comptes du mouvement deux fois par an au Bureau Exécutif.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'application des présents statuts et de fonctionnement de l'UDI. Il est adopté par le Bureau Exécutif à la majorité simple.

Article 15 : Organisation territoriale

L'UDI est organisée sur la base de fédérations départementales selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

Article 16 : Commission nationale d'investitures

La Commission nationale d'investitures est chargée d'instruire les candidatures de l'UDI aux élections européennes, nationales, régionales, départementales et municipales dans les communes de plus de 9.000 habitants. Les fédérations départementales de l'UDI sont compétentes pour les investitures concernant les communes de moins de 9.000 habitants.

La Commission nationale d'investitures est composée de onze membres désignés par le Bureau Exécutif, sur proposition du Président de l'UDI.

La Commission statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante. Elle transmet ses avis pour décision au Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif se prononce sur les propositions que lui soumet la Commission nationale d'investitures. Les investitures ainsi accordées, en application du présent article, s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes de l'UDI.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Tout membre de l'UDI, personne physique ou morale, peut se voir exposé à une procédure disciplinaire aboutissant à une sanction, par application des présents statuts et du Règlement Intérieur.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le Bureau Exécutif à l'encontre d'un adhérent pour manquement aux dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur de l'UDI, aux principes et orientations politiques définis par les instances nationales de l'UDI ou aux décisions nationales et départementales en matière d'investitures, ou pour tous actes ou conduites de nature à porter préjudice à l'UDI, sont :

- l'avertissement,
- la suspension temporaire,
- l'exclusion définitive.

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'une personne morale membre, ayant le statut de parti politique entrainera automatiquement la suspension ou l'exclusion des membres composant cette personne morale.

Toute suspension ou exclusion prononcée à l'encontre d'un mouvement associé, personne morale n'ayant pas le statut de parti politique, entrainera automatiquement la suspension ou l'exclusion de ses représentants dans les instances de l'UDI.

Toute décision de suspension ou d'exclusion prononcée à l'encontre d'une personne physique, membre de l'UDI, entrainera automatiquement sa suspension ou son exclusion de la personne morale ayant le statut de parti politique à laquelle il appartient.

Toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire,

précisée par les présents statuts et le Règlement Intérieur, comprenant une instruction par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence (cf infra article 18).

Article 18 : Commission nationale d'arbitrage et de transparence

18.1 La Commission nationale d'arbitrage et de transparence est chargée de :

- i) faire respecter les décisions et orientations politiques définies par l'UDI et ses différentes instances et régler toute difficulté liée à l'application des présents statuts et du Règlement Intérieur,
- ii) toute procédure disciplinaire, en tant qu'organe d'instruction,
- iii) résoudre les litiges dont elle est saisie.

Cette Commission est par ailleurs chargée de veiller au respect des règles relatives à l'organisation du Congrès et du Conseil National. Elle est chargée de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

La Commission est chargée d'établir, une fois par an, la liste des adhérents de l'UDI et veille à la régularité des mises à jour. Elle organise le fichier commun.

18.2 Elle est composée de sept membres désignés par le Bureau Exécutif sur proposition du Président de l'UDI, pour une durée indéterminée courant jusqu'à la réunion d'un congrès ordinaire.

La Commission statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

La Commission peut être saisie par le Président de l'UDI, les Secrétaires généraux, le Bureau Politique sur décision prise à la majorité simple de ses membres, le Bureau Exécutif sur décision prise à la majorité simple de ses membres, ou par le Président ou le Délégué de chaque fédération départementale selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La personne physique saisissant la Commission ne peut pas participer aux décisions de cette dernière.

18.3 Pour être valable, toute décision de sanction doit avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire, comprenant notamment l'envoi d'une convocation préalable à l'audition de l'adhérent devant la Commission, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent au moins 7 jours francs avant cette audition, énonçant obligatoirement :

- les griefs reprochés,
- la possibilité de formuler des observations sur ces griefs,
- les conditions dans lesquelles l'adhérent peut prendre connaissance de son dossier,
- les sanctions encourues.

La Commission transmet ses avis et ses propositions de sanctions pour décision au Bureau Exécutif, dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Les décisions du Bureau Exécutif s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales adhérentes de l'UDI.

Le Bureau Exécutif peut assortir sa décision de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours.

Article 19 : Commission des recours

La Commission des recours comprend sept membres titulaires, désignés par le Bureau Exécutif, sur proposition du Président de l'UDI, pour une durée indéterminée courant jusqu'à la réunion d'un congrès ordinaire.

Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à recours devant la Commission des recours. Le recours doit être formé dans les 7 jours francs à compter de la notification de la décision. Il est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Commission des recours.

La Commission des recours instruit, sur le rapport de l'un de ses membres, le recours dans les 45 jours francs suivants sa réception.

La Commission des recours veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

La Commission des recours statue à la majorité simple des membres titulaires. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Tout recours juridictionnel ne pourra être exercé qu'après épuisement des voies de recours internes.

Article 20 : Commission de la transparence financière

La Commission de la transparence financière est composée du Trésorier de l'UDI, des Trésoriers de chacune des personnes morales adhérentes ayant la qualité de parti politique et de cinq membres désignés par le Bureau Exécutif sur proposition du Président de l'UDI.

La présidence de la Commission de la transparence financière est assurée par l'un des cinq membres désignés par le Bureau Exécutif, à l'exception des Trésoriers.

La Commission statue à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

La Commission de la transparence financière :

- veille au respect des éventuelles conventions financières,
- contrôle l'exécution des dépenses et l'enregistrement des recettes,
- accède à tout document comptable de l'UDI et tout document utile à son administration.

Article 21 : Modification des statuts et dissolution

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil National à la majorité simple.

La dissolution peut être prononcée par le Congrès à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans ce cas, l'actif éventuel de l'UDI peut être dévolu à un autre parti politique choisi à la majorité des deux tiers.

Article 22 : Dispositions statutaires provisoires et direction provisoire

Un Bureau Politique et un Bureau Exécutif provisoires sont désignés à compter du dépôt des présents statuts avec tous les pouvoirs qui leur sont conférés.